

risation, doivent être ou non, accompagnées d'un dessin de la chaudière.

Le règlement, il est vrai, n'est pas explicite sur ce point, mais le modèle d'ordonnance joint à l'instruction annexée à ce règlement (annexe III) semble répondre affirmativement à cette question, en visant le dessin susdit, lequel est d'ailleurs aussi nécessaire, si pas plus, en ce qui concerne les chaudières mobiles, qu'en ce qui regarde les appareils fixes pour lesquels il est formellement prescrit.

En conséquence, en vue de lever tout doute à cet égard et d'uniformiser ce point du service des appareils à vapeur, je vous prie de bien vouloir faire joindre aux demandes de mise en usage des chaudières mobiles qui vous parviendront à l'avenir, un dessin complet et détaillé de la chaudière, en double expédition, à l'échelle minima de 2/100.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

(Instruction n° 29.)

Recevabilité des oppositions.

CIRCULAIRE DU 7 JANVIER 1896

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

L'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur et les instructions ministérielles qui en règlent l'application, prescrivent à tous ceux qui veulent installer une machine ou une chaudière à vapeur, de fournir un plan de la localité indiquant l'emplacement de la chaudière et les bâtiments et voies publiques situés à moins de 50 mètres de cet emplacement. Ils enjoignent aux administrations communales de donner avis des demandes par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires et aux locataires principaux des bâtiments situés à moins de 50 mètres de l'installation projetée. Ce nonobstant, les demandes

doivent en outre être affichées et publiées dans les formes habituelles.

C'est en se fondant sur le texte de ces dispositions que, appelés à émettre leur avis sur les oppositions que soulèvent parfois de semblables demandes, certains fonctionnaires estiment que ces oppositions ne sont recevables que pour autant qu'elles émanent de personnes dont les propriétés ou les habitations se trouvent enclavées dans le rayon de 50 mètres, prévu par l'arrêté.

C'est là évidemment une erreur. En limitant à 50 mètres le rayon dans lequel doit se donner l'information de l'établissement projeté, le gouvernement a eu en vue de simplifier les formalités d'enquête, en même temps que par l'avis à domicile, il accordait des garanties plus sérieuses aux voisins immédiats des appareils à installer.

Il n'a point entendu, ce faisant, restreindre à ceux-ci le droit d'opposition; les formalités de publication et d'affichage qui ont été maintenues en sont la preuve.

Ce droit reste ouvert à tous, et bien que dans la majeure partie des cas, les inconvénients de semblables installations soient restreints au voisinage immédiat et ne s'étendent pas au delà du rayon fixé, il peut s'en présenter d'autres plus rares, où des réclamations de personnes dont les habitations se trouvent en dehors de ce rayon, sont parfaitement motivées.

Ces réclamations sont recevables et doivent être instruites à l'égal des autres.

Vous voudrez donc bien, dans l'examen des affaires de l'espèce qui seront soumises à votre avis, avoir égard, à l'avenir, aux instructions qui précèdent.

Au cas où des réclamations seraient introduites par des personnes autres que celles dont les habitations se trouvent dans le rayon de 50 mètres, il conviendra de faire compléter le plan annexé à la requête par l'indication des demeures et des propriétés des opposants.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.